PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 25 mai 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0057 du 25/05/2021
Portant mise en demeure – Société ANOMAX– FILLIERE – SIRET : 42062617800024

VU le code de l'environnement, notamment son livre I et ses articles L. 171-7 et R.122-2, son livre V et son article R. 512-46-23 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-292 du 09 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2565 relative au revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

PAIC – 3 rue Paul Guiton 74000 ANNECY
Tel. 04.50.08.09.26
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 – 889 du 29 avril 2003 autorisant la société ANOMAX à poursuivre l'exploitation de son unité de traitement de surface située à St Martin-Bellevue ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 avril 2021 transmis à l'exploitant par courrier recommandé le même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel le 4 mai 2021

CONSIDÉRANT que les installations de traitement de surface ont fait l'objet d'une extension notable sans que cette extension n'ait été portée à la connaissance du préfet ;

CONSIDÉRANT que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 15 mars 2021 montrent le non-respect des articles R. 122-2 et R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L. 171-7 du code de l'environnement, afin que la société ANOMAX respecte les prescriptions édictées par les articles R. 122-2 et R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, le directeur de la société ANOMAX, dont le siège social est établi 54 route des sauts, ZA de Mercier 74370 FILLIERE est mis en demeure de respecter les dispositions des articles R. 122-2 et R. 512-46-23-II du code de l'environnement en adressant les pièces suivantes au préfet de Haute-Savoie :

- dossier de porter à connaissance relatif aux modifications par rapport à la demande de régularisation déposée le 23 mai 2002 ;
- demande d'examen au cas par cas relative à l'extension de l'activité de traitement de surface autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2003 – 889 du 29 avril 2003.

Article 2 : Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions de l'article 1er ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

Article 3 : A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1er, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L 171-8 II du même code.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr , dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux l° et 2°.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune de Fillière.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER